

## Un amendement à l'annexe A adopté par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa sixième réunion (Décision SC-6/13)

---

### La Conférence des Parties,

1. Décide de modifier la partie I de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire l'hexabromocyclododécane avec des dérogations spécifiques pour la production autorisée pour les Parties inscrites au registre des dérogations spécifiques et l'utilisation d'articles en polystyrène expansé ou extrudé employé dans le secteur du bâtiment, en y ajoutant la ligne suivante:

Hexabromocyclododécane	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre, conformément aux dispositions de la partie VII de la présente Annexe
	Utilisation	Polystyrène expansé et extrudé employé dans le secteur du bâtiment, conformément aux dispositions de la partie VII de la présente Annexe

2. Décide également d'insérer dans la partie III de l'Annexe A une définition de l'hexabromocyclododécane ainsi libellée :

« c) On entend par « Hexabromocyclododécane » l'hexabromocyclododécane (No de CAS : 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (No de CAS : 3194-55-6) et ses principaux diastéréoisomères : l'alpha-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-50-6); le bêta-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-51-7); et le gamma-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-52-8). »

3. Décide en outre d'ajouter à l'Annexe A une nouvelle partie VII se présentant comme suit :

### Partie VII

#### Hexabromocyclododécane

Chaque Partie ayant fait enregistrer une dérogation conformément à l'article 4 pour la production et l'utilisation d'hexabromocyclododécane dans des articles en polystyrène expansé ou extrudé pour le secteur du bâtiment prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le polystyrène expansé ou extrudé contenant de l'hexabromocyclododécane puisse être facilement identifié, par son étiquetage ou d'autres moyens, tout au long de son cycle de vie.

**Référence:** C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 (Depositary Notification)